

Procès-verbal du
Conseil communal du 29-09-2022

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, CLOSE Jean,
SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,
WOUTERS Yvan, Conseillers(ères) communaux.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

Sont excusés :

Mme Danielle CORNET, Echevine,

Mme Laurence CULOT, Présidente du CPAS et Conseillère communale,

Mme Mélanie LEPONCE, Conseillère communale,

M. Alain DOHET, Conseiller communal.

M. Vincent MOYSE entre en cours de séance.

M. Michaël TOUSSAINT et M. René HENRY s'absentent en cours de séance.

M. Marc GILSON quitte en cours de séance.

Début de la séance à huis clos à 19h00

01 - Enseignement fondamental - Plans de pilotage des écoles de Kin, Sougné-Remouchamps et Nonceveux - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** les Plans de pilotage des écoles communales de :

- Kin,
- Nonceveux,
- Sougné-Remouchamps.

Présentation des plans de pilotage réalisée par les Directeurs.

Ci-après avis du CECF sur la nécessité de présenter ce point en séance à huis clos.

"L'article 67 § 4 du décret du 24/07/1997 tel que modifié par le décret du 13/09/2018 prévoit que le plan de pilotage comprend notamment :

« 2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

3° une annexe détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas ».

Cette obligation de confidentialité ne nous semble pas compatible avec la publicité des séances du Conseil communal puisqu'il nous ne nous paraît pas envisageable pour cette autorité d'assumer ses missions relatives à l'élaboration et la validation du plan de pilotage de ses établissements scolaires sans faire état des données contenues dans les documents précités soumis à la confidentialité. Nous en déduisons que la séance du Conseil communal doit se faire à huis-clos."

Le Conseil communal,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24/07/1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" de la Communauté française du 13/09/2018, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de pilotage présenté par la Direction de l'école communale de Kin ;

Attendu que l'école communale de Kin fait partie de la 3^e vague de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Attendu que le diagnostic de l'école, reprenant les forces et les faiblesses au regard des objectifs d'amélioration, est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la Direction, des Services du Gouvernement et du Pouvoir organisateur ;

Attendu que le Plan de pilotage doit être transmis au délégué au contrat d'objectifs ;

Attendu que le Conseil de participation a pris connaissance du Plan de pilotage en date du 12/09/2022 ;

Attendu l'avis favorable rendu par les membres de la Co.Pa.Loc le 26/09/2022 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Le Plan de pilotage de l'école communale de Kin.

Le Conseil communal,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24/07/1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" de la Communauté française du 13/09/2018, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'école communale de Nonceveux fait partie de la 3^e vague de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Attendu que le diagnostic de l'école, reprenant les forces et les faiblesses au regard des objectifs d'amélioration, est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la Direction, des Services du Gouvernement et du Pouvoir organisateur ;

Attendu que le Plan de pilotage doit être transmis au délégué au contrat d'objectifs ;

Attendu que le Conseil de participation a pris connaissance du Plan de pilotage en date du 12/09/2022 ;

Attendu l'avis favorable rendu par les membres de la Co.Pa.Loc le 26/09/2022 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Le Plan de pilotage de l'école communale de Nonceveux.

Le Conseil communal,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24/07/1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" de la Communauté française du 13/09/2018, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de pilotage présenté par la Direction de l'école communale de Sougné-Remouchamps ;

Attendu que l'école communale de Sougné-Remouchamps fait partie de la 3^e vague de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Attendu que le diagnostic de l'école, reprenant les forces et les faiblesses au regard des objectifs d'amélioration, est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la Direction, des Services du Gouvernement et du Pouvoir organisateur ;

*Attendu que le Plan de pilotage doit être transmis au délégué au contrat d'objectifs ;
Attendu que le Conseil de participation a pris connaissance du Plan de pilotage en date du 12/09/2022 ;
Attendu l'avis favorable rendu par les membres de la Co.Pa.Loc le 26/09/2022 ;*

ARRETE, à l'unanimité :

*Le Plan de pilotage de l'école communale de **Sougné-Remouchamps**.*

M. Vincent MOYSE entre en séance.

Début de la séance publique à 20h00

Communications du Collège communal :

M. Dominique SIMON, Echevin des Travaux, fait part de l'état d'avancement des travaux (Gibet, Dieupart, Remouchamps).

02 - Procès-verbal de la séance du 31 août 2022 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 31 août 2022.

03 - Royal Harzé Football Club - Subside extraordinaire - Décision

Concerne : Le **Comité du Royal Harzé Football Club** sollicite une intervention financière communale de **10.000,- €**, pour des travaux de réfection à réaliser sur les 3 terrains du club du Royal Harzé Football Club.

La somme nécessaire est prévue au service extraordinaire à l'article 76420/63551 (20220067).

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** l'octroi d'un subside de 10.000,- € en faveur du Royal Harzé Football Club, en vue de couvrir les frais d'entretien des 3 terrains du club.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'intervention récurrente de la Commune dans l'entretien des terrains football du Royal football club de Harzé afin qu'il puisse poursuivre ses activités ;

Vu la facture de la réfection (traitement, sursemis, fertilisation, ...) des terrains 1 et 2 qui s'élèvent à la somme 8.140,- €, payée par l'Asbl Royal Harzé Football Club ;

Attendu que la fertilisation des terrains doit encore être réalisée;

Vu la vocation sportive et éducative du club et les nombreux jeunes qu'il comporte en son sein ;

Considérant que la somme nécessaire est prévue à l'article budgétaire du service extraordinaire à l'article 76420/63551 (20220067) ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : L'octroi d'un subside de 10.000,- € en faveur du Royal Harzé Football Club est décidé en vue de couvrir les frais d'entretien des 3 terrains du club pour lui permettre de continuer ses activités.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76420/63551 (20220067).

04 - Enseignement fondamental - Pôle territorial de Verviers - Convention de coopération avec l'école siège Maurice-Heuse - Approbation

Concerne : Convention de coopération en vue d'adhérer au pôle territorial de Verviers.

Pour rappel, l'adhésion à un pôle territorial est prévue par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et vise à soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place d'aménagements raisonnables et dans l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

Le PO d'Aywaille a choisi de coopérer avec le pôle territorial de Verviers, dont l'école siège est celle de Maurice-Heuse (séance du 23/09/2021).

Afin de finaliser la constitution du pôle territorial, l'école siège demande aux PO des écoles coopérantes d'approuver la convention ci-annexée.

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la convention de l'école siège Maurice-Heuse.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire stipulant qu'un pôle territorial est une structure placée sous la responsabilité du Pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé dite école siège ;

Vu l'article 6.2.2-6 du même Code précisant que chaque Pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le Pouvoir organisateur d'un pôle territorial ;

Vu le décret du 17/06/2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la délibération du 23/09/2021 ayant pour objet l'adhésion au pôle territorial de Verviers et à l'école siège Maurice-Heuse ;

Vu la décision du Conseil communal de Verviers, en sa séance du 05/09/2022, d'approuver la convention de coopération ;

Attendu que dès lors, il y a lieu de formaliser la coopération entre le pôle territorial de Verviers, dont l'école siège est celle de Maurice-Heuse, et les écoles fondamentales ordinaires de la commune d'Aywaille, dites écoles coopérantes, au moyen d'une convention dont les formes sont fixées dans l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;

APPROUVE, à l'unanimité :

Article 1 : La convention de coopération votée le 05/09/2022 par le Conseil communal de Verviers, Pouvoir organisateur de l'école siège Maurice-Heuse.

Article 2 : La présente convention sera transmise au Pouvoir organisateur de l'école siège Maurice-Heuse ainsi qu'au CECP.

05 - Biens communaux - Aisances - Renonciations

Concerne : Renonciation par **Mmes NATALIS Madeleine et Brigitte** au droit d'aisance sur la parcelle 2177 A de 60a62 (cad. I, n° 144 K3 partie, Laide Riveux).

Elle est située en zone agricole.

Le Conseil communal **prend acte** de la renonciation de Mmes NATALIS à la parcelle 2177A (cad. I, n° 144 K3 partie, Laide Riveux).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

*Vu le courrier de **Mmes NATALIS Madeleine et Brigitte** du 02/09/2022, par lequel elles souhaitent renoncer au droit d'aisance sur la parcelle 2177 A de 60a62 (cad. I, n° 144 K3 partie, Laide Riveux) ;*

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la renonciation par **Mmes NATALIS Madeleine et Brigitte** au droit d'aisance sur la parcelle 2177 A de 60a62 (cad. I, n° 144 K3 partie, Laide Riveux).

Concerne : Renonciation de **M. PEREY Vincent** au droit d'aisance n° 1179S, 1779T, 1779V et 1779Z (partie de F, 622R5), sises rue Chifgotte.

Elles sont situées en zone agricole et jointives aux aisances détenues par la succession de MARAITÉ A.

Le Conseil communal **prend acte** de la renonciation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

*Vu le courriel de **M. PEREY Vincent** du 01/09/2022, par lequel il souhaite renoncer au droit d'aisance sur les parcelles communales n° 1779S de 97a50, 1779Z de 32a77, 1179T de 05a74 et 1779V de 01a81, cadastrées division 2, section F, 622R5, sises au lieu-dit "Venne Gotte" (rue Chifgotte) à 4920 Sougné-Remouchamps ;*

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la renonciation de **M. PEREY Vincent** du 01/09/2022, par lequel il souhaite renoncer au droit

d'aisance sur les parcelles communales n° 1779S de 97a50, 1779Z de 32a77, 1179T de 05a74 et 1779V de 01a81, cadastrées division 2, section F, 622R5, sises au lieu-dit "Venne Gotte" (rue Chifgotte) à 4920 Sougné-Remouchamps.

06 - Biens communaux - Voiries - Reconnaissance - Hameau de Niaster

Concerne : Acte de reconnaissance de la parcelle communale cadastrée division 1, section B, 825K comme voirie par l'usage du public depuis plus de 30 ans, sise Hameau de Niaster.

Par décision du Conseil communal du 24/06/2020, un ensemble de parcelles communales cadastrées division 1, section B, n° 685K, 685L, 685M, 683 E, 683G, 683S, 683T, 834P, 687T5 et 687C6, a été versé dans le domaine public car se trouvant depuis plus de 30 ans à l'état de voiries (usage du public), Hameau de Niaster.

La parcelle cadastrée division 1, B, 825K a été oubliée dans cette décision.

Il convient de reprendre une décision pour verser celle-ci officiellement dans le domaine public.

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** le versement de la parcelle B, 825K dans la voirie communale, Hameau de Niaster, par l'usage trentenaire du public.

Acte de constat du Conseil communal en matière de création de voirie par usage du public

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de 30 ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Vu que le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Vu sa décision du 24/06/2020 de verser, dans le domaine public, par l'usage trentenaire du public, les parcelles communales privées, cadastrées division 1, section B, n° 685K, 685L, 685M, 683 E, 683G, 683S, 683T, 834P, 687T5 et 687C6, situées à Aywaille, Hameau de Niaster (lieux-dits "Sur les Trixhes" et "En Requery") ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée division 1, section B, 825K, faisait également partie de cette voirie "Hameau de Niaster" mais a été omise dans la délibération susvisée ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De verser, dans le domaine public, par l'usage trentenaire du public, la parcelle communale privée, cadastrée division 1, section B, n° 825K, située à Aywaille, Hameau de Niaster, figurée au plan cadastral annexé.

Article 2 : De solliciter le SPPF, Administration générale de la Documentation patrimoniale, pour la transcription.

07 - Biens communaux - Voirie communale - Élargissement

Concerne : Elargissement de la voirie dénommée "rue du Rixhon" (chemin n° 2) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de **Chez Vous Sprl**, pour **la construction d'un immeuble de 2 logements, rue du Rixhon**, sur la parcelle cadastrée section A n° 1183C, par une emprise de 108 m² 76 dm² à prendre dans cette parcelle.

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** l'élargissement de la voirie rue du Rixhon par une emprise dans la parcelle cadastrée section A n° 1183C dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité par Chez Vous Sprl.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Chez Vous Sprl**, pour **la construction d'un immeuble de 2 logements à 4920 Harzé**, sur la parcelle cadastrée division 3, section A, 1183C ;*

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé bleu au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Geoconstruct, Ph. LEDUC, du 01/04/2022, d'une superficie totale de 108 m² 6 dm² ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue réglementairement du 01/07/2022 au 30/08/2022, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 01/09/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'élargissement de la voirie dénommée rue du Rixhon, par une emprise de 108 m² 76 dm², telle que figurée sur tracé bleu, au plan du Géomètre-Expert, Geoconstruct, Ph. LEDUC, du 01/04/2022, à prendre dans la parcelle cadastrée division 3, section A, 1183C, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de Chez Vous Sprl pour la construction d'un immeuble de 2 logements.

Article 2 : Le propriétaire devra céder gratuitement l'emprise via un acte notarié à leur charge, avant le début des travaux.

08 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Modification des zones bleues et des zones de stationnement limité par l'usage du disque dans le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps

L'évolution des zones commerciales et d'habitats, les modifications des habitudes des usagers fréquentant le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps, rendent nécessaire la mise à jour des zones bleues et des zones de stationnement limité par l'usage du disque.

Règlements du Conseil communal du 27 janvier 2011, du 13 septembre 2012, du 09 mars 2017 et du 22 juin 2022 à abroger.

Propositions de zones bleues et de zones de stationnement limité par l'usage du disque :

➤ **Aywaille :**

Stationnement limité à 30 minutes à l'aide du disque de stationnement à apposer de façon visible sur la partie interne du pare-brise :

- Place Joseph Thiry
- Avenue François Cornesse entre la rue de l'Enseignement et la Place Joseph Thiry
- Rue Henry Urban entre le carrefour avec la rue des Sœurs et la Place Joseph Thiry

Stationnement limité à 2 heures à l'aide du disque de stationnement à apposer de façon visible sur la partie interne du pare-brise :

- Parking Marcellis : 4 emplacements (mobipôle)
- Rue Nicolas Lamercy
- Rue du Chalet : 2 emplacements à hauteur du n° 15
- Avenue Louis Libert entre la rue Banal Bois et la rue du Centre
- Parking Saint-Pierre

➤ **Sougné-Remouchamps :**

Stationnement limité à 30 minutes à l'aide du disque de stationnement à apposer de façon visible sur la partie interne du pare-brise :

- Rue de La Reffe : 4 emplacements à hauteur des commerces et pharmacies
- Rue de Louveigné : 4 emplacements à hauteur du n° 8
- Avenue Marcellin La Garde : 2 emplacements à hauteur des commerces
- Rue du Halage : 5 emplacements à hauteur du n° 8

Les règlements concernant les zones bleues et les zones à stationnement limité par l'usage du disque ne doivent pas être approuvés par la tutelle.

Ils peuvent être mis en application dès l'adoption par le Conseil communal.

Le Conseil communal **décide, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

- **d'abroger** les règlements du Conseil communal du 27 janvier 2011, du 13 septembre 2012, du 09 mars 2017 et du 22 juin 2022 ;
- **de marquer son accord** sur les propositions de zones bleues et de zones de stationnement limité par l'usage du disque.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'évolution des zones commerciales et d'habitats dans le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les règlements du Conseil communal du 27/01/2011, du 13/09/2012, du 09/03/2017 et du 22/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : Les règlements du Conseil communal du 27/01/2011, du 13/09/2012, du 09/03/2017 et du 22/06/2022 sont abrogés.

Article 2 : Les propositions suivantes de zones bleues et de zones de stationnement limité par l'usage du disque, sont approuvées :

➤ **Aywaille :**

Stationnement limité à 30 minutes à l'aide du disque de stationnement dans les endroits suivants :

- Place Joseph Thiry,
- Avenue François Cornesse entre la rue de l'Enseignement et la place Joseph Thiry,
- Rue Henry Orban entre le carrefour avec la rue Des Sœurs et la place Joseph Thiry.

Stationnement limité à 2 heures à l'aide du disque de stationnement dans les endroits suivants :

- Parking Marcellis : 4 emplacements,
- Rue Nicolas Lamercy,
- Rue du Chalet : 2 emplacements à hauteur du n° 15,
- Avenue Louis Libert entre la rue Banal Bois et la rue du Centre,
- Parking Saint-Pierre.

➤ **Sougné-Remouchamps :**

Stationnement limité à 30 minutes à l'aide du disque de stationnement dans les endroits suivants :

- Rue de La Reffe : 4 emplacements à hauteur des commerces et pharmacies,
- Rue de Louveigné : 4 emplacements à hauteur du n° 8,
- Avenue Marcellin La Garde : 2 emplacements à hauteur des commerces,
- Rue du Halage : 5 emplacements à hauteur du n° 8.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

09 - Emplacements de stationnement réservé aux handicapés - Parking de l'Abbaye - Modifications

Aywaille - parking Abbaye - création d'un emplacement réservé aux handicapés devant le n° 1B **et suppression** de l'emplacement situé au coin avec le chemin de l'Abbaye suivant le plan joint.

L'emplacement actuel pose des problèmes de sécurité pour les personnes handicapées lorsqu'elles quittent ou montent dans leur véhicule car elles sont frôlées par les véhicules accédant au parking.

La proposition est conforme aux conditions imposées par l'article 1.1 de la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Le Conseil communal **décide à l'unanimité :**

- **Parking Abbaye** : la suppression de l'emplacement pour handicapés situé au coin avec le chemin de l'Abbaye suivant le plan joint ;
- **Parking Abbaye** : la création d'un emplacement réservé aux handicapés devant le n° 1B suivant le plan joint.

La mesure est matérialisée par le signal E9 complété du panneau additionnel prévu.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la position de l'emplacement réservé aux handicapés sur le parking Abbaye à Aywaille pour des raisons de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant la demande des usagers handicapés qui fréquentent le parking et souhaite la création d'un emplacement réservé aux handicapés devant le n° 1B suivant le plan joint ;

Considérant que la mesure est conforme aux conditions imposées par l'article 1.1 de la circulaire ministérielle du 03/04/2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur la voirie suivante : Parking Abbaye à hauteur du n° 1B suivant le plan joint.

La mesure est matérialisée par le signal E9 complété du panneau additionnel prévu.

Article 2 : L'emplacement situé au coin de la rue chemin de l'Abbaye suivant le plan joint est supprimé.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10 - Emplacement de stationnement réservé aux handicapés - Rue du Promontoire

23B - Création

Rue du Promontoire - création d'un emplacement réservé aux handicapés sur l'espace de stationnement situé devant le n° 23B suivant le plan joint.

L'espace de stationnement comporte 7 emplacements de stationnement.

Demande de M. Jean DUPUIS, domicilié rue du Promontoire 23B.

La proposition est conforme aux conditions imposées par l'article 1.1 de la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Le Conseil communal **décide à l'unanimité :**

- **Rue du Promontoire :** création d'un emplacement réservé aux handicapés sur l'espace de stationnement situé devant le n° 23B suivant le plan joint.

La mesure est matérialisée par le signal E9 complété du panneau additionnel prévu.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de M. Jean DUPUIS, domicilié rue du Promontoire 23B, pour la création d'un emplacement réservé aux handicapés sur l'espace de stationnement situé devant son domicile ;

Considérant que la mesure est conforme aux conditions imposées par l'article 1.1 de la circulaire ministérielle du 03/04/2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur la voirie suivante : rue du Promontoire, 1 emplacement sur l'espace de stationnement situé devant le n° 23B suivant le plan joint.

La mesure est matérialisée par le signal E9 complété du panneau additionnel prévu.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

11 - Rénovation d'une partie de la toiture de l'école communale de Awan -

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Collège communal, le 02 décembre 2021, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché **"Rénovation d'une partie de la toiture de l'école communale de Awan"** sur base de la délégation du Conseil communal au Collège communal. Le montant estimé de ce marché s'élevait à 10.000,- € TVAC.

Le Conseil communal a été informé de cette délégation lors de sa séance du 22 décembre 2022.

Le Collège communal, le 23 décembre 2021, a attribué le marché **"Rénovation d'une partie de la toiture de l'école communale de Awan"** au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit **Srl BAIWIR Sylvain**, Route des Ardennes 113/a à 4920 Harzé, pour le montant d'offre contrôlé de 15.253,90 € HTVA ou 16.169,13 € 6% TVAC.

Le montant d'attribution étant supérieur au montant de la délégation du Conseil communal au Collège communal (15.000,- € HTVA pour les dépenses relevant du budget extraordinaire), le Conseil communal devait approuver les conditions et le mode de passation du marché préalablement à l'attribution du marché par le Collège communal.

En vue de régulariser la procédure, le Conseil communal **approuve, par 14 voix pour et 5 abstentions (J. Close, M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters)**, les conditions et le mode de passation du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-533 relatif au marché **"Rénovation d'une partie de la toiture de l'école communale de Awan"** établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,- € TVAC ;

Considérant que le Collège communal, le 02/12/2021, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché sur base de la délégation du Conseil communal au Collège communal ;

Considérant que le Conseil communal a été informé de cette délégation lors de sa séance du 22/12/2021 ;

Considérant que le Collège communal, le 23/12/2021, a attribué le marché **"Rénovation d'une partie de la toiture de l'école communale de Awan"** au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus

avantageuse (sur base du prix), soit **Srl BAIWIR Sylvain**, Route des Ardennes 113/a à 4920 Harzé, pour le montant d'offre contrôlé de 15.253,90 € HTVA ou 16.169,13 € 6% TVAC ;

Considérant que le montant d'attribution était supérieur au montant de la délégation du Conseil communal au Collège communal (15.000,- € HTVA pour les dépenses relevant du budget extraordinaire), le Conseil communal devaient approuver les conditions et le mode de passation du marché préalablement à l'attribution du marché par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue de régulariser la procédure il y a lieu que le Conseil communal approuve les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72240/724-60 (n° de projet 20210094) ;

DECIDE, par 14 voix pour et 5 abstentions (J. Close, M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2021-533 et le montant estimé du marché **"Rénovation d'une partie de la toiture de l'école communale de Awan"**, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,- € TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72240/724-60 (n° de projet 20210094).

M. Michaël TOUSSAINT quitte la séance.

12 - Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le marché d'assurances arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il convient de relancer un nouveau marché.

Le cahier des charges n° 2022-173 relatif au marché **"Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS"** a été établi par le Service Secrétariat.

Il est proposé de diviser ce marché en :

- **Lot 1 : Commune** : estimé à 136.363,64 € HTVA ou 165.000,- € 21% TVAC ;
- **Reconduction 1 : Commune** : estimé à 136.363,64 € HTVA ou 165.000,- € 21% TVAC ;
- **Lot 2 : CPAS** : estimé à 10.330,58 € HTVA ou 12.500,- € 21% TVAC ;
- **Reconduction 1 : CPAS** : estimé à 10.330,58 € HTVA ou 12.500,- € 21% TVAC.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 293.388,44 € HTVA ou 355.000,- € 21% TVAC. Les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois avec une reconduction tacite de 1 an. Cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne.

Il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.

Le Conseil communal **décide, par 17 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

- **d'approuver** le cahier des charges n° 2022-173 et le montant estimé du marché **"Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS"**, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 293.388,44 € HTVA ou 355.000,- € 21% TVAC ;
- **de passer** le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;
- **de compléter, d'approuver et d'envoyer** l'avis de marché au niveau national et européen ;
- **de financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38 § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° 2022-173 relatif au marché **“Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS”** établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 : Commune : estimé à 136.363,64 € HTVA ou 165.000,- € 21% TVAC ;
- Reconduction 1 : Commune : estimé à 136.363,64 € HTVA ou 165.000,- € 21% TVAC ;
- Lot 2 : CPAS : estimé à 10.330,58 € HTVA ou 12.500,- € 21% TVAC ;
- Reconduction 1 : CPAS : estimé à 10.330,58 € HTVA ou 12.500,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 293.388,44 € HTVA ou 355.000,- € 21% TVAC ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 20/09/2022 ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2022-173 et le montant estimé du marché **“Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS”**, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 293.388,44 € HTVA ou 355.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

M. Michaël TOUSSAINT rentre en séance.

13 - Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club

d'Aywaille - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal a, le 28 avril 2022, approuvé les conditions et le mode de passation du marché **“Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille”**.

La demande de promesse ferme sur l'avant-projet **“Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille”** a été envoyée le 05 mai 2022 au SPW Infrastructures via le guichet unique.

Le SPW Infrastructures a rendu son avis le 19 juillet 2022 et sollicite principalement une modification des clauses administratives du dossier et de l'avis de marché. Le cahier des charges a été modifié par l'auteur de projet, Marc ZWEBER.

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 contre (J. Close)**, les conditions modifiées et le mode de passation du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 05/07/2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché **“Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille”** à Bureau d'Architecture Marc ZWEBER, rue Chaussée 24 à 4342 Awans ;

Vu sa résolution du 28/04/2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché **“Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille”** ;

Vu l'envoi au SPW Infrastructures via le guichet unique de la demande de promesse ferme sur l'avant-projet "Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille" ;
Vu l'avis rendu par le SPW Infrastructures le 19/07/2022 sollicitant principalement une modification des clauses administratives du dossier et de l'avis de marché ;
Considérant le cahier des charges **modifié n° 2020-261** relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture Marc ZWEBER, rue Chaussée 24 à 4342 Awans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.096.405,15 € HTVA ou 1.326.650,23 € 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 575.600,- € (courrier du Ministre du 29/03/2022) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76425/724-60 (n° de projet 20220062) ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 19/09/2022 ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges **modifié n° 2020-261** et le montant estimé du marché "Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture Marc ZWEBER, rue Chaussée 24 à 4342 Awans. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.096.405,15 € HTVA ou 1.326.650,23 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre le dossier "projet" au SPW Infrastructures en vue de l'obtention de la promesse ferme de subside.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76425/724-60 (n° de projet 20220062).

14 - Pose de fibres optiques reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale, de la bibliothèque et de la crèche - Décision

Actuellement la Commune loue à VOO la fibre optique reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale et de la bibliothèque. Le montant de cette location a été revu à la hausse et s'élève à 7.200,- € par an. La crèche n'est actuellement pas reliée par de la fibre optique mais dispose d'une ligne internet dont la location est de 1.200,- € par an.

Il serait moins coûteux sur le moyen terme que la Commune soit propriétaire de la fibre optique reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale et de la bibliothèque, et de créer une liaison en fibre optique de la crèche vers l'Administration communale.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € HTVA ou 38.000,- € 21% TVAC.

La Province de Liège a attribué le marché 2020-02330 « **Marché de services informatiques - connectivité réseau et services complémentaires** » à la SA (NE)WIN, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

Le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat de la Province de Liège pour pouvoir bénéficier des marchés/accords-cadres agissant en centrale d'achat.

Les travaux de pose de la fibre reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale et de la bibliothèque, pourraient être exécutés en même temps que le chantier des travaux d'aménagement de la Place Joseph Thiry et, ainsi, diminuer leur coût (utilisation des tranchées).

Le crédit permettant cette dépense doit être prévu au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil communal, **à l'unanimité, approuve** les travaux **et décide** de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €), et notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'adjudication par la Province de Liège du marché 2020-02330 « **Marché de services informatiques – connectivité réseau et services complémentaires** » à la **SA (NE)WIN**, rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Attendu qu'actuellement la Commune loue à VOO la fibre optique reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale et de la bibliothèque ; que le montant de cette location a été revue à la hausse et s'élève à 7.200,- € par an ;

Attendu que la crèche n'est actuellement pas reliée par de la fibre optique mais dispose d'une ligne internet dont la location et de 1.200,- € par an ;

Attendu qu'il serait moins coûteux sur le moyen terme que la Commune soit propriétaire de la fibre optique reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale et de la bibliothèque et de créer une liaison en fibre optique de la crèche vers l'Administration communale ;

Considérant que les travaux de pose de la fibre reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale et de la bibliothèque pourraient être exécutés en même temps que le chantier des travaux d'aménagement de la Place Joseph Thiry et ainsi diminuer leur coût (utilisation des tranchées) ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/04/2018 de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège pour pouvoir bénéficier des marchés/accords-cadres agissant en centrale d'achat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € HTVA ou 38.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être prévu au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 19/09/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les travaux de pose de fibre optique reliant les coffrets caméras, les bâtiments de la Police, de l'Administration communale, de la bibliothèque et de la crèche pour un montant estimé de 31.404,96 € HTVA ou 38.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège, afin de bénéficier de leurs conditions.

Article 3 : De prévoir la somme nécessaire au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

15 - Fourniture et pose de lampadaires d'éclairage public photovoltaïques au Gibet de Harzé et au Chant d'Oiseaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal a approuvé, le 24 mai 2022, les conditions et le mode de passation du marché "**Fourniture et pose de lampadaires d'éclairage public photovoltaïques au Gibet de Harzé et au Chant d'Oiseaux**".

Le dossier a été envoyé au SPW Infrastructures. Ce dernier a rendu un avis défavorable et a sollicité des modifications du cahier des charges et de l'avis de marché.

Les modifications ont été apportées au dossier.

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close)**, les conditions modifiées et le mode de passation du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa résolution du 24/05/2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché **"Fourniture et pose de lampadaires d'éclairage public photovoltaïques au Gibet de Harzé et au Chant d'Oiseaux"** ;

Vu l'envoi au SPW Infrastructures via le guichet unique du dossier "Fourniture et pose de lampadaires d'éclairage public photovoltaïques au Gibet de Harzé et au Chant d'Oiseaux" ;

Vu l'avis défavorable rendu par le SPW Infrastructures sollicitant des modifications du cahier des charges et de l'avis de marché ;

Considérant le cahier des charges **modifié** n° 2021-507 relatif au marché "Fourniture et pose de lampadaires d'éclairage public photovoltaïques au Gibet de Harzé et au Chant d'Oiseaux" établi par le Service Secréariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.024,79 € HTVA ou 190.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts (70 %) est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan Habitat Permanent (engagements n° 20/20931 et 20/20941 du 22/12/2002 et n° 21/20672 du 21/12/2021) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 93002/732-60 (n° de projet 20220074) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 20/09/2022 ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges **modifié** n° 2021-507 et le montant estimé du marché

"Fourniture et pose de lampadaires d'éclairage public photovoltaïques au Gibet de Harzé et au Chant d'Oiseaux", établis par le Service Secréariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.024,79 € HTVA ou 190.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre le dossier "projet" au SPW Infrastructures.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 93002/732-60 (n° de projet 20220074).

16 - Aménagement d'une mezzanine à l'école de Sougné-Remouchamps -

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Volonté de l'équipe pédagogique d'aménager une mezzanine sécurisée dans la section maternelle de l'école communale de Sougné-Remouchamps.

Estimation budgétaire : 21.200,- € TVAC.

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** le cahier des charges n° 2022-089 et le montant estimé du marché **"Aménagement d'une mezzanine à l'école de Sougné-Remouchamps (2022-089)"**, établis par le Service Secréariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,- € HTVA ou 21.200,- € TVAC ;
- **de conclure** le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- **de financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72242/724-60 (n° de projet 20220023).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-089 relatif au marché **“Aménagement d'une mezzanine à l'école de Sougné-Remouchamps (2022-089)”** établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,- € HTVA ou 21.200,- € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72242/724-60 (n° de projet 20220023) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2022-089 et le montant estimé du marché **“Aménagement d'une mezzanine à l'école de Sougné-Remouchamps (2022-089)”**, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,- € HTVA ou 21.200,- € TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72242/724-60 (n° de projet 20220023).

17 - Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement des plans intérieurs du bâtiment rue de Lambinon 3 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Pour avancer dans l'aménagement du bâtiment rue de Lambinon 3 (futur hall ouvriers), il est nécessaire de désigner un auteur de projet pour l'établissement des plans intérieurs.

Le Conseil communal **décide, par 17 voix pour, 1 contre (V. Moyse) et 1 abstention (M. Gilson) :**

- **d'approuver** le cahier des charges n° 2022-170 et le montant estimé du marché **“Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement des plans intérieurs du bâtiment rue de Lambinon 3 (2022-170)”**, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.801,65 € HTVA ou 53.000,- € 21% TVAC ;
- **de passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- **de financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081) et au budget des exercices suivants.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-170 relatif au marché **“Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement des plans intérieurs du bâtiment rue de Lambinon 3 (2022-170)”** établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- **Tranche 1 ferme** : établissement des plans de la situation existante : estimé à 23.140,50 € HTVA ou 28.000,- € 21% TVAC (Lieu de prestation de service : Aywaille-Harzé, rue Lambinon 3) ;
- **Tranche 2 conditionnelle** : établissement des élévations complémentaires des bâtiments : estimé à 9.090,91 € HTVA ou 11.000,- € 21% TVAC (Lieu de prestation de service : Aywaille-Harzé, rue Lambinon 3) ;
- **Tranche 3 conditionnelle** : mise à jour des plans au gré des travaux : estimé à 11.570,25 € HTVA ou 14.000,- € 21% TVAC (Lieu de prestation de service : Aywaille-Harzé, rue Lambinon 3) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.801,65 € HTVA ou 53.000,- € 21% TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois avec reconduction d'un an possible ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en

mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081) et au budget des exercices suivants ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12/09/2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13/09/2022 ;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 contre (V. Moyse) et 1 abstention (M. Gilson) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2022-170 et le montant estimé du marché **“Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement des plans intérieurs du bâtiment rue de Lambinon, 3 (2022-170)”**, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.801,65 € HTVA ou 53.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081) et au budget des exercices suivants.

18 - Marché d'auteur de projet pour la rénovation d'une piscine et d'un hall omnisports à Aywaille - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Collège communal a décidé, le 23 juin 2022, de solliciter une demande d'assistance à maître d'ouvrage auprès de la SPI, rue du Verbois 11 à 4000 Liège, pour la réalisation du cahier des charges en vue de désigner un auteur de projet pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports. La SPI effectuera cette mission sans frais pour la Commune.

Le cahier des charges n° 2022-180 relatif au marché **“Marché d'auteur de projet pour la rénovation d'une piscine et d'un hall omnisports à Aywaille”** a été établi par la SPI.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 550.000,- € HTVA ou 665.500,- € 21% TVAC. Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

Cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne.

Le crédit permettant cette dépense devra être prévu à la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** les conditions et le mode de passation du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23/06/2022 de solliciter une demande d'assistance à maître d'ouvrage auprès de la SPI, rue du Verbois 11 à 4000 Liège, pour la réalisation du cahier des charges en vue de désigner un auteur de projet pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports à Aywaille ;

Vu l'acceptation par la SPI d'effectuer cette mission sans frais pour la Commune ;

*Considérant le cahier des charges n° 2022-180 relatif au marché **“Marché d'auteur de projet pour la rénovation d'une piscine et d'un hall omnisports à Aywaille”** établi par l'auteur de projet, SPI, rue du Verbois 11 à 4000 Liège ;*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 550.000,- € HTVA ou 665.500,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 21/09/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2022-180 et le montant estimé du marché **“Marché d'auteur de projet pour la rénovation d'une piscine et d'un hall omnisports à Aywaille”**, établis par l'auteur de projet, SPI, rue du Verbois 11 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 550.000,- € HTVA ou 665.500,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

19 - Réalisation d'un ensemble d'aménagements aux abords des sites naturels et touristiques du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation CDLD ;

Vu l'information reçue par le Collège communal le 10/02/2022 relatif à la possibilité de rentrer, auprès du CGT dans le cadre du Plan de relance wallon, un avant-projet global intégrant la réalisation

- **d'un parking touristique à Remouchamps** (projet avalisé par le Conseil communal le 25/04/2017) ;
- **et l'aménagement des abords du Vallon du Ninglinspo (parking, cheminement sécurisé pour piétons, ...)** pour lequel un dossier est mené depuis le 27/08/2020 (interpellation du Collège communal par le groupe Aywail 'demain à la suite de la sur fréquentation du site, attribution étude incidence le 29/12/2020, premières estimations et propositions d'aménagements au Collège communal du 07/01/2021, présentation d'un avant-projet en Commission communale le 16/03/2021, installation d'un éco-compteur le 06/06/2021, test premières mesures de protection du site le 24/06/2021, inondations juillet 2021, info de possibilité d'une intégration du dossier dans un dossier global, 10/02/2022, réfection des passerelles mars 2022) ;

Vu la réunion d'informations du 23/02/2022 avec le Cabinet de la Ministre du Tourisme précisant les modalités pratiques pour la rentrée d'un dossier global avec un avant-projet rassemblant le parking touristique et les aménagements aux abords du Ninglinspo en vue d'une subvention du CGT dans le cadre du Plan de relance wallon ;

Vu l'avant projet global ainsi monté par le Collège communal consistant en la réalisation d'un ensemble d'aménagements aux abords des sites naturels et touristiques du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps ;

Etant donné que ce projet vise à apporter une plus value touristique, économique, de mobilité, de sécurité et de préservation aux abords des sites naturels visés ci-dessus par la création, l'amélioration et la réalisation d'aménagements divers (parking, mobilier urbain, cheminements sécurisés, éléments d'information,...) ;

Etant donné que ce dossier d'avant-projet a été introduit et déposé pour avis de principe auprès de la Ministre du Tourisme wallonne le 16/04/2022 et auprès du Commissariat Général au Tourisme le 06/07/2022 ;

Vu le courriel du Cabinet de la Ministre du Tourisme du 27/07/2022 faisant état que ce dossier fait l'objet auprès du CGT d'une inscription budgétaire de subsides d'un montant de 681.312,- € sur une estimation de base d'un total de 851.641,- € après déductions d'éléments non subsidiables (portiques entrées parking, horodateur) ;

Vu la réunion d'informations du 31/08/2022 avec le Cabinet de la Ministre du Tourisme précisant les modalités pratiques et le suivi à apporter à l'avant-projet afin de concrétiser sa mise en route et sa subvention et fixer au mieux la libération des subsides ;

Vu la législation et les modalités pratiques relatives à l'attribution et à la libération des subsides de la Wallonie et plus particulièrement dans ce cas, du CGT ;

Etant donné qu'afin de pro mériter les subsides, le Conseil doit s'engager

- à maintenir la réalisation des aménagements pendant au moins 15 ans,
- à entretenir les infrastructures réalisées,
- et à prendre en charge la part hors subsides du coût des aménagements ;

Vu les crédits suffisants prévus au budget extraordinaire à l'article 56901/721-60 - projet 20210047 ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (J. Close et Y. Marenne) :

Article 1 : De marquer son accord sur l'avant-projet consistant en la réalisation d'un ensemble d'aménagements aux abords des sites naturels et touristiques du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps en vue d'apporter une plus value touristique, économique, de mobilité, de sécurité et de préservation aux abords des sites naturels visés ci-dessus par la création, l'amélioration et la réalisation d'aménagements divers (parking, mobilier urbain, cheminements sécurisés, éléments d'information, ...) avec des subsides d'un montant de 681.312,- € sur une estimation de base d'un total de 851.641,- €.

Article 2 : De s'engager à maintenir la réalisation des aménagements pendant au moins 15 ans.

Article 3 : De s'engager à entretenir les infrastructures réalisées.

Article 4 : De s'engager à prendre en charge sur le budget communal au budget extraordinaire à l'article 56901/721-60 - projet 20210047 la part hors subsides du coût des aménagements en question.

20 - Appel à projet 2022 - Relocaliser l'alimentation en Wallonie - Dossier de candidature - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la fermeture de l'abattoir situé à Awan a été perçue comme une perte énorme pour les éleveurs de la Région du GREOVA et du Condroz ;

Attendu qu'il n'existe plus d'abattoir qui traite les cas d'urgences, que les animaux souffrent ou doivent être euthanasiés sans possibilités pour l'éleveur de valoriser leur carcasse ;

Attendu que dans le cadre de son plan de relance, la Wallonie lance 3 appels à projets visant à la relocalisation de notre système alimentaire ;

Attendu qu'un de ces appels a pour objectif le soutien à la construction d'infrastructures de relocalisation et de développement des circuits courts pour l'ensemble des filières agro-alimentaires et vise à subventionner minimum 5 infrastructures névralgiques permettant d'assurer le déploiement de filières agroalimentaires durables sur l'ensemble du territoire wallon en assurant le lien entre les acteur(trice)s de chaque filière et les consommateurs ;

Attendu que les critères de cet appel à projets sont les suivants :

- des projets à vocation économique : créateurs de valeur ajoutée, d'emplois de qualité et économiquement viables ;
- des projets d'infrastructure : construction ou achat d'un bâtiment, aménagement et équipements ;
- des projets d'importance névralgique pour la filière concernée : les outils porteront sur des volumes de production conséquents, auront une portée régionale et bénéficieront à un nombre important d'acteurs ;
- des projets basés sur des partenariats forts et s'inscrire dans une dynamique collaborative ;

Attendu que le nouveau décret concernant la subside des abattoirs wallons semble être toujours en discussion et que les conditions liées à cette subvention ne permettraient pas de faire une offre au propriétaire de l'abattoir fermé sans avis préalable de l'administration. Que, de plus, ce subside ne couvre que la partie abattoir que les salles de découpe, de transformation et d'emballage devraient être subsidiées par d'autre biais (bâtiment relais agricole ou autres) ;

Attendu que par le biais de ce nouvel appel à projets il pourrait être envisagé de construire une nouvelle infrastructure tout à fait adaptée et comprenant des locaux annexes (découpe, emballage, ...) demandés par les futurs utilisateurs et clients ;

Attendu que cet appel à projet apparaît comme une véritable opportunité ;

Attendu que les montants de subside annoncés sont les suivants :

- Montant par projet : minimum 1.000.000,- € et maximum 9.000.000,- €
- Taux de subventionnement : maximum 70% du coût total de l'infrastructure et couvre les dépenses d'équipement et les dépenses d'investissement, mais également les coûts indirects tels les frais administratifs liés à la mise en œuvre, l'accompagnement d'entreprises ou encore l'animation ;

Attendu que le coût d'une telle infrastructure a été estimée à environ 7.000.000,- € comprenant :

- un abattoir, son équipement et ses frigos pour carcasses ;
- une salle de découpe aux normes européennes avec frigos, salle emballage et d'étiquetage y compris les machines et l'équipement ;
- une boucherie équipée ;
- une station d'épuration ;
- une citerne d'eau de pluie ;
- une infrastructure d'accueil pour le bétail ;

Attendu qu'en vue d'assurer un accompagnement optimal des candidats dans la préparation de leur dossier de candidature, il a été vivement recommandé d'envoyer pour le 15/09/2022 une déclaration d'intention décrivant succinctement le projet ;

Attendu le Collège communal, lors de sa séance du 03/08/2022 a pris connaissance de l'appel à projet susvisé et a décidé de rédiger une déclaration d'intention ;

Vu la déclaration d'intention rédigée par le Collège communal du 08/09/2022 et transmise au pouvoir subsidiant le 15/09/2022 ;

Attendu que le formulaire de candidature doit être complété et validé au plus tard le 16/10/2022 ;

Considérant que des contacts ont été pris par certains éleveurs avec des investisseurs privés qui ont marqué un intérêt pour le projet et qui pourraient prendre en charge la part non subsidiée et faire partie de la société coopérative chargée de la gestion ;

Considérant que la gestion de l'abattage serait confiée à une entreprise spécialisée ;

Considérant que l'objectif reste bien de permettre la vente de bovins et ovins de qualité directement aux clients (circuit court) ;

Considérant qu'une permanence serait également organisée pour l'accueil d'animaux accidentés ou abattus à la ferme dans la mesure où ce service n'existe plus en Wallonie et fait cruellement défaut (plus de 400 bêtes/an étaient ainsi traitées par l'abattoir situé à Awan) ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : De prendre acte de la déclaration d'intention rédigée par le Collège communal le 08/09/2022.

Article 2 : D'introduire un dossier de candidature portant sur la construction d'une nouvelle infrastructure pour un montant estimée à environ 7.000.000,- € comprenant :

- un abattoir, son équipement et ses frigos pour carcasses ;
- une salle de découpe aux normes européennes avec frigos, salle emballage et d'étiquetage y compris les machines et l'équipement ;
- une boucherie équipée ;
- une station d'épuration ;
- une citerne d'eau de pluie ;
- une infrastructure d'accueil pour le bétail.

21 - Sanctions administratives communales - Règlement communal sur les SACs - Modification - Adoption

Il s'agit d'adapter le règlement SAC tel qu'il a été modifié par le Conseil communal en date du 28 juin 2021.

Le Conseil communal **décide, à l'unanimité, d'abroger** cette ordonnance.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.1 est ajouté comme suit : « Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers ».

Article 2 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.2 est ajouté comme suit : « Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population ».

Article 3 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.3 est ajouté comme suit : « A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, tous les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser ».

Article 4 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.4 est ajouté comme suit : « Sans préjudice de l'art. 7 de la Loi du 14/08/1986 et de l'AR du 28/05/2004, sur tout le territoire communal, les chiens et les chats (nés après 2017), quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre d'identification au moyen d'une puce électronique ».

Article 5 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.5 est ajouté comme suit : « A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, tous les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser ».

Article 6 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.6 est ajouté comme suit : « Tout détenteur de chien de catégorie 1 ou 2 et leurs croisements et issus de croisements, est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale (service bien-être animal) de son domicile :

1. Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce),
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- pour les chiens de catégorie 1, 2 et leurs croisement et issus de croisements.

2. Liste des chiens de catégorie 1 et 2 et leurs croisement et issus de croisements :

Bull mastiff	Mastiff	Mastiff napolitain	Mastiff tibétain	Fila brasileiro
Akita Inu	Bouvier des Flandres	Berger laekenois	Mâtin brésilien	Dogue de Bordeaux
Ridgeback rhodésien	Groenendael	Doberman	Dogue argentin	Tosa Inu
Band dog	Rottweiler	Berger allemand	Berger malinois	Bull terrier
Pitbull terrier	American Staffordshire	Staffordshire bull	American pitbull	Staffordshire bull terrier
American Staffordshire	Berger de Beauce	Berger Hollandais	Loup Tchèque	Cané Corso
Molosse	Schnauzer Géant	Berger Fatras		

3. Conditions de détentions pour la garde d'un animal de catégorie 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements :

- Détenir le chien dans un **endroit parfaitement clos**, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1,50 m hors sol.

4. Mesures prises par le Bourgmestre en cas d'infractions aux articles 1031-1.2.3.4.5.6.7.8 :

- Mesures de rehaussement de clôtures / muselière / test comportemental / test de sociabilité,
- Aux frais du détenteur,
- Décision du Bourgmestre envoyée par recommandé ou par porteur contre accusé de réception.

Article 7 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.7 est ajouté comme suit :
« Il est interdit de laisser sans surveillance et/ou sur la voie publique, un chien des catégories 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements, sous la seule surveillance d'un mineur d'âge ».

Article 8 : Dans le "Titre I : Les Incivilités - au titre du Chapitre III", l'article 1031-1.8 est ajouté comme suit :
« Les chiens de catégorie 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements, doivent être solidement tenus en laisse en tout temps. Les colliers à pointe blindés sont défendus ».

Article 9 : Dans le "Titre I : Les incivilités - au titre du Chapitre XIV", l'article 1141-2 est modifié comme suit : « Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. La détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics ».

Article 10 : Dans le "Titre IV : Dispositions communes", l'article 4011-5 est modifié comme suit : « En cas d'infraction au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire ».

Article 11 : Dans le "Titre IV : Dispositions communes", l'article 4011-7 est ajouté comme suit : « Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance et/ou d'un arrêté de police, est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 4011-1 ».

Article 12 : Dans le "Titre IV : Dispositions communes", l'article 4011-8 est ajouté comme suit : « Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police adopté par le Bourgmestre sur pied des articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, peut se voir infliger une sanction administrative conformément au titre IV de la présente ordonnance de police générale ».

Article 13 : La présente délibération, ainsi que le présent règlement communal ainsi que ses annexes à savoir le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signé le 30/09/2015 ainsi que le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs à partir de 16 ans signé le 30/09/2015 seront publiés par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- à M. le Procureur du Roi de Liège,
- à M. le Chef de Corps de la Zone de Police,
- au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège (Sanctionnateur Provincial).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce 29/09/2022 ayant pour objet la modification du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 notamment en y ajoutant les articles 1031-1.1 à 1031-1.7 ;

Considérant que l'ordonnance de police administrative relative aux chiens prise par le Conseil communal du 26/07/2007 n'a dès lors plus de raison d'être puisque toutes les dispositions y figurant ont été intégrées dans le règlement dont question ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'abroger l'ordonnance de police administrative relative aux chiens prise par le Conseil communal du 26/07/2007.

M. René HENRY quitte la séance.

22 - A.I.D.E (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L.) - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu le mail du 15/09/2022 par lequel l'A.I.D.E. convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale extraordinaire du 18/10/2022 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19/02/2019, du 03/07/2019, du 03/02/2021 et du 31/08/2022 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. § 1^{er} du CDLD énonce que :

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient ;

Que les délégués de chaque commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE du 18/10/2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur le point unique suivant :

Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs. Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 4 contre (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters) et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 18/10/2022 ayant pour objet l'approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport

spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.

Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E.

M. Marc GILSON quitte la séance.

23 - ENODIA Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 04/10/2022 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courrier du 01/09/2022 par lequel **ENODIA** convoque la Commune d'Aywaille à son **assemblée générale ordinaire** du 04/10/2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

	Pour	Contre	Abstention
1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2021 (comptes annuels consolidés) (Annexe 1)	16	0	1
2) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 (Annexe 2)	16	0	1
3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 (Annexe 3)	16	0	1
4) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés (Annexe 4)	16	0	1
5) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes	16	0	1

<i>consolidés) (Annexe 5)</i>			
6) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations (Annexe 6)	16	0	1
7) Pouvoirs (Annexe 7)	16	0	1

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

24 - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 25 août 2022 :

Séance du Collège communal du 25 août 2022 :

- Mission de coordination sécurité et santé réalisation pour le remplacement de la toiture de l'école de Nonceveux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter
- Abattage d'un aulne mort rue des Chênes (2022-151) - Approbation des conditions du marché
- Achat de plants d'arbres pour le reboisement forestier (2022-149) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 01 septembre 2022 :

- Acquisition de 2 smartphones et de 2 étuis pour les Directeurs des écoles de Kin et Nonceveux - Approbation du marché
- Achat d'une armoire et d'un cadenas pour stocker le matériel de tennis de l'école de Sougné-Remouchamps (2022-160) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Désignation d'un traiteur pour le repas à l'issue de la vente de bois marchands (2022-158) - Approbation des conditions du marché
- Achat de plants d'arbres en vue de la distribution lors de "La Semaine de l'Arbre" (2022-155) - Approbation des conditions du marché
- Achat de plants et de matériaux pour la plantation d'une haie indigène mixte rue du Fond (2022-156) - Approbation des conditions du marché
- Achat de plants d'arbres pour le projet "une naissance, un arbre" (2022-157) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 08 septembre 2022 :

- Service d'enlèvement et de gardiennage des véhicules abandonnés ou hors d'usage et des véhicules en stationnement gênant (2022-145) - Approbation des conditions du marché
- Nouveau raccordement électrique isolé dans l'immeuble sis rue N. Lamercy 2 - Approbation des conditions du marché
- Achat d'arbres pour la création d'un verger hautes tiges à Kin (2022-168) - Approbation des conditions du marché
- Achat de protections métalliques pour les arbres du futur verger de Kin (2022-169) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 15 septembre 2022 :

- Désignation d'un consultant fiscal spécialisé en matière de dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement lié aux travaux immobiliers (2022-146) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter
- Inventaire amiante du bâtiment communal Salle de l'Avenir à 4920 Aywaille, Paradis 60 (2022-172) - Approbation des conditions du marché

M. René HENRY rentre en séance.

25 - Motion relative à la gestion de l'éclairage public nocturne déposée par les Conseillers communaux du groupe ECOLO

Le Conseil communal **décide à l'unanimité le report** de la motion à la prochaine séance du Conseil communal. Informations seront prises auprès de RESA.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Vincent MOYSE :

- 1) Y-a-t-il eu cette année des demandes de dérogation quant au nombre de fusils pour certaines chasses ?

Réponse du Bourgmestre : 2 demandes ont été réceptionnées, avis a été demandé au DNF, ainsi qu'une évaluation de la saison 2021-2022.

- 2) Où en est le dossier du RAVEL Comblain-Sprimont-Aywaille ?

Réponse du Bourgmestre : M. Philippe DODRIMONT a interrogé le Ministre HENRY sur la question, celui-ci invoque le manque de moyens humains pour avancer sur le projet. Le Collège doute de la volonté d'aboutir de la part de la Région wallonne.

Huis clos

01 - Personnel communal - Demande d'admission à la pension de retraite

02 - Personnel communal - Ouvrier - Mise en disponibilité pour maladie

03 - Personnel enseignant - Mi-temps thérapeutique - Décision

04 - Personnel enseignant - Mi-temps thérapeutique - Confirmation

05 - Personnel enseignant - Admission à la pension du secteur public - Décision

06 - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Confirmations

07 - Enseignement Fondamental - Désignation temporaire de 2 assistantes maternelles APE dans les écoles communales d'Awan et de Sougné-Remouchamps - Confirmation

08 - Enseignement fondamental - Ecole communale de Nonceveux - Admission en stage de Direction suite à la Commission de sélection du 19/09/2022 - BEUVENS Béatrice

La séance est levée à 22h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER